P334.1
M762

SOC

ADO

ART
tructio
Elle
neuf
"Acte
Son

ART
memb
épargn
ou à
d'offri
fonds
rembo

ART
tions
Le
Direct
crite
émissi
Le
lettres
Cha
peut

ART
Burea
six mo
les act

REGLEMENTS

DE LA

SOCIETE DE CONSTRUCTION MONTARVILLE.

ADOPTES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 15 JUILLET 1872.

ARTICLE I.—Cette Société se nomme "*La Société de Construction Montarville*" Nom.

Elle est incorporée en vertu du Chapitre soixante-et-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada intitulé "Acte concernant les Sociétés de Construction."

Son principal bureau d'affaires est à Montréal.

ARTICLE II.—Le but de cette Société est d'offrir à ses membres, un moyen sûr et avantageux de placer leurs épargnes; de les aider à acquérir des propriétés foncières ou à libérer et améliorer celles qu'ils possèdent déjà, et d'offrir aux emprunteurs sur garanties hypothécaires, de fonds publics ou autres, des termes faciles d'emprunt et de remboursement. But.

ARTICLE III.—Le capital de la Société est divisé en actions permanentes et en actions mobiles. Capital.

Le capital permanent est fixé de temps à autre par les Directeurs, et chaque augmentation de ce capital est inscrite comme émission particulière, avec numéro d'ordre, 1re émission, 2ième émission, etc.

Le capital mobile est divisé en classes désignées par les lettres de l'Alphabet, A, B, C, D, E, F, etc.

Chaque action est de cent piastres, et aucun membre n'en peut posséder plus de trois cents.

ARTICLE IV.—Les actions permanentes sont payables au Bureau de la Société, par versements d'un dixième tous les six mois; la Société ne peut être tenue d'accepter plus, ni les actionnaires appelés à payer d'avantage. Actions Permanentes.

BIBLIOTHÈQUE SAINT-SULPICE

L'époque des paiements sémestriels est fixée par les Directeurs.

Actions mobiles.

ARTICLE V.—Les actions mobiles sont payables au Bureau de la Société, aux heures qui seront déterminées par les Directeurs, par versements mensuels de une piastre chacun par chaque action, le premier jour de chaque mois.

Chaque classe s'ouvre le premier jour de Septembre de chaque année et le premier paiement se fait le jour de l'ouverture de la classe.

Les Directeurs peuvent aussi suspendre chaque année l'ouverture des classes mobiles quand ils jugeront à propos de le faire pour l'avantage de la societé.

Durée des classes mobiles.

ARTICLE VI.—La durée des classes mobiles est indéterminée.

Aussitôt que les profits réalisés ajoutés aux versements mensuels sont suffisants pour permettre le paiement du montant des actions d'une classe, il est du devoir des Directeurs de fixer l'époque de ce paiement et d'en avertir les actionnaires par annonces dans deux journaux.

Si lors de la clôture d'une classe, les profits joints aux versements mensuels sont plus que suffisants pour rencontrer le paiement des actions de cette classe l'excédant est payé aux actionnaires sous forme de bonus proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Délibérations feront preuve prima facie.

ARTICLE VII. - Toutes délibérations et déclarations du Bureau de Direction relatives à la durée des classes, à la réalisation des parts, à leur paiement, au surplus accordé à la réserve faite pour pertes probables, en général à la liquidation des parts de chaque classe, seront finales et feront preuve *prima facie* jusqu'à preuve du contraire de la vérité et de l'opportunité de leur contenu, et seront obligatoires pour tous les intéressés, sans qu'il soit besoin, en aucun cas, de produire les livres ou états des livres de la Société, ou aucune autre preuve quelconque.

Emploi des Capitaux.

ARTICLE VIII.—Tous capitaux et valeurs obtenus pour l'usage de la société, et lui appartenant de quelque manière que ce soit seront employés :

1o. A couvrir les dépenses nécessaires encourues pour son administration ;

2o. A payer toutes sommes d'argent que lui auront prê-

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

tées ses membres, ou qu'elle aura obtenues sur la garantie personnelle de ses Directeurs;

3o. Au remboursement de tous emprunts jugés nécessaires par ses Directeurs.

4o. Au rachat des actions mobiles des membres cessant de faire partie de la Société;

5o. Aux placements et prêts sollicités de la Société, soit par les actionnaires, soit par d'autres emprunteurs;

6o. Au paiement des dividendes semi-annuels sur les actions permanentes; tels dividendes ne devant néanmoins être pris que sur les profits nets produits par le capital de ces actions permanentes et déduction faite du montant retenu pour le fonds de réserve, tel que ci-après pourvu;

7o. Au paiement des actions de chaque classe parvenue à son terme;

8o. A acquérir des terrains pour y construire des demeures et dépendances qu'elle vendra à ses membres ou à toutes autres personnes à telles conditions que les Directeurs jugeront convenables;

Et si en aucun temps il se trouve des fonds de la Société dont le placement ne soit pas requis pour les fins ci-dessus, les Directeurs, à leur discrétion, pourront en disposer pour l'avantage de la Société en acquisitions de fonds publics, actions de banques chartrées, propriétés foncières, placements hypothécaires ou autres manières quelconques de faire de bons emplois de capitaux, le tout aux taux et conditions que les Directeurs jugeront le plus opportun et convenable dans le temps.

ARTICLE IX.—La Société se compose d'un nombre indéterminé de membres désignés, comme suit: Composition de la Société.

1o. Les "Actionnaires Permanents" qui sont les propriétaires d'actions du fonds permanent de la Société.

2o. Les "Actionnaires temporaires" qui sont les propriétaires d'actions dans les différentes classes mobiles.

3o. Les "Actionnaires emprunteurs" qui sont ceux qui, propriétaires d'actions soit permanentes, soit mobiles, empruntent sur la garantie de ces actions ou sur d'autres garanties.

4o. Les "Membres emprunteurs" qui sont ceux qui sans être actionnaires empruntent de la Société et sont à raison de ce soumis a tous les réglements de la Société.

ARTICLE X.—Toute personne pour devenir actionnaire Formalités à

61384

remplir pour devenir actionnaire.

ou membre de la Société est tenue de signer elle-même ou par procureur, ou si elle ne sait pas signer, d'approuver de sa marque en présence de témoins, le livre tenu à cet effet où sont entrés, inscrits et enregistrés les Réglements de la Société avec promesse de s'y conformer ainsi qu'aux amendements, changements et modifications qui pourraient y être faits par la suite.

Pour être membre et en exercer les droits il faut avoir payé au moins son droit d'entrée.

Droit d'entrée et bonus.

ARTICLE XI.—Toute personne devenant membre (excepté à titre successif), d'une classe mobile, le ou vers le jour de l'ouverture de cette classe, ou devenant actionnaire permanent, soit comme souscripteur lors d'une émission quelconque de capital permanent, ou par suite de la conversion de ses actions mobiles en actions permanentes, paie un droit d'entrée d'une piastre pour chaque action de cent piastres; mais ce droit d'entrée pourra être augmenté ou diminué par résolution du Bureau de Direction.

Et tout actionnaire ou emprunteur empruntant de la Société sur autres garanties que celles de ses actions, paie de suite en recevant le montant de tel emprunt un bonus de un par cent.

Les Directeurs peuvent de plus, s'ils le jugent à propos, exiger de tout emprunteur, soit actionnaire, soit étranger, un autre bonus par eux fixé, lequel est réparti sur toute la durée de l'emprunt et ajouté à l'intérêt que doit payer tel emprunteur pour la somme à lui avancée et dont le taux est fixé par les Directeurs.

Amendes.

ARTICLE XII.—Tout actionnaire ou emprunteur qui néglige ou fait défaut de satisfaire à l'échéance, à ses versements mensuels, ou autres paiements quelconques par lui dûs à la Société, paie une amende au taux de $2\frac{1}{2}$ par cent, par mois, sur la somme due jusqu'à parfait paiement de tous arrérages.

A l'expiration d'un délai jugé suffisant par les Directeurs la Société peut poursuivre tout actionnaire ou emprunteur en retard pour le paiement de ses arrérages, ou pour toutes autres obligations ou conditions auxquels le débiteur peut s'être soumis.

Et dans le cas où à l'expiration de douze mois, l'actionnaire emprunteur n'a pas satisfait au paiement de tous ses arrérages en capital, amendes, intérêts, bonus et frais, alors

sur résolution à cet effet, les Directeurs peuvent confisquer les actions par lui possédées, jusqu'à concurrence du montant par lui dû, et clore finalement son compte en lui faisant remise de la balance, s'il y a lieu, moins la confiscation ci-après pourvue.

Déchéance de l'actionnaire de ses droits en certains cas.

ARTICLE XIII.—Les Directeurs peuvent déclarer déchu de tous ses droits comme membre de la Société tout actionnaire permanent ou temporaire qui aura manqué de faire ses versements soit semi-annuels soit mensuels, suivant le cas, pendant douze mois ; et si tel actionnaire est propriétaire d'actions permanentes, ses actions sont vendues par soumission par les Directeurs au profit de la Société, après un avis affiché pendant un mois dans le bureau de la Société ; et s'il est propriétaire d'actions mobiles, elles sont éteintes et rachetées au profit de la Société, et il reçoit dans chaque cas le montant ou produit de telles actions vendues ou éteintes comme susdit, moins une confiscation de deux piastres par chaque action et moins les frais encourus pour la liquidation susdite.

Transfert des actions.

ARTICLE XIV.—Tout actionnaire, soit permanent, soit temporaire, peut transporter et céder ses actions ou partie d'icelles ; ce transport est fait par écrit dans un livre tenu pour cette fin par la Société et doit être signé par le cédant et le cessionnaire, et contresigné par le Secrétaire Trésorier. Mais un droit de cinquante centins est payé à la Société pour toute action permanente ou mobile ainsi transportée.

La Société n'est tenue de reconnaître tel transport que lorsqu'il a été fait dans la forme et aux conditions prescrites par le présent article, et lorsque le cédant a satisfait à toutes ses obligations envers la Société.

Décès des actionnaires, leur remplacement.

ARTICLE XV.—Au cas de décès d'un membre, son héritier et représentant légal est tenu de soumettre au bureau des Directeurs les documents ou titres constatant tel décès et établissant sa qualité et son droit de remplacer tel membre ou de disposer de ses actions ; et si après examen, ces titres sont jugés satisfaisants, le nom de tel héritier ou représentant est substitué à celui de l'actionnaire décédé à toutes fins que de droit.

Néanmoins la Société n'est jamais tenue de veiller aux substitutions qui pourraient être faites, soit par testament soit par donations ou autrement, de parts ou actions dans le

fonds capital soit permanent, soit mobile d'icelle, et ne sera aucunement liee par telles dispositions qu'elle a dans tous les cas le droit de considérer comme nulles et non avenues.

Résignation des membes.

ARTICLE XVI.—Quand un actionnaire temporaire désirera cesser d'être membre de la Société, il devra en donner avis d'un mois par écrit au Secrétaire-Trésorier, et à compter du jour de la réception de tel avis il sera réputé ne plus faire partie de la Société; si tel actionnaire a été membre de la Société pendant moins de douze mois, il reçoit le montant de ses versements payés sans aucun profit ou intérêt mais s'il a fait partie de la Société pendant douze mois ou plus, il reçoit, en outre du montant de ses versements, un intérêt qui sera fixé par les Directeurs, par résolution règlementaire, mais qui ne dépassera pas six par cent, et tel intérêt ne sera accordé que si douze versements au moins ont été payés effectivement.

Prêts sur garanties.

ARTICLE XVII.—Tout prêt à un emprunteur non actionnaire est fait sur hypothèque ou autre garantie jugées suffisantes par les Directeurs pour assurer le paiement de la somme prêtée et de tous intérêts, bonus, frais, etc.

Les bâtisses sur les propriétés hypothéquées, sont assurées, pour le bénéfice de la Société, aux frais de l'emprunteur pendant toute la durée du prêt, à telle compagnie d'Assurance que les Directeurs jugent convenable.

Toute somme prêtée par la Société doit se rembourser par paiements mensuels, à moins qu'il ne soit spécialement convenu d'autres termes.

Main levée des hypothèques.

ARTICLE XVIII.—Si un empunteur désire libérer sa propriété d'une hypothèque créee en faveur de la Société, avant l'expiration du temps pour lequel il a contracté un engagement, il lui est permis de le faire en payant tous les arrérages dus, soit sous forme d'amendes ou autrement, jusqu'au jour de tel paiement et à telles autres conditions que les Directeurs jugent à propos de fixer.

Il peut aussi substituer, à ses frais, une autre propriété, à celle par lui originairement hypothéquée, pourvu que telle autre propriété soit jugée suffisante par les Directeurs pour garantir le paiement de la somme alors due à la Société.

ARTICLE XIX.—Les Directeurs peuvent à leur discrétion, ou employer l'argent qu'ils reçoivent en vertu des transports d'assurance faits par les emprunteurs, ou partie d'icelui, à réparer les dommages faits à la propriété, ou le retenir et l'appliquer en tout ou en partie, comme ils le jugent à propos, à la liquidation du montant dû par les emprunteurs à la Société, et le surplus, s'il y en a, est payé à l'emprunteur. Emploi des deniers provenant des assurances.

ARTICLE XX.—Les propriétaires d'actions, soit permanentes, soit mobiles, peuvent emprunter de la Société, sur la garantie de leurs actions jusqu'au montant fixé par les Directeurs dans une Résolution Règlementaire; mais la somme prêtée ne doit pas, dans tous les cas, excéder le montant des versements faits. Tout membre empruntant sur cette garantie est tenu de donner une obligation, reconnaissance ou billet promissoire, par lequel il s'engage de rembourser à la Société le montant par lui emprunté, aux termes et conditions fixés par les Directeurs. Emprunts sur garantie des actions.

ARTICLE XXI.—Les actions, profits et deniers généralement d'aucun membre endetté envers la Société, pour quelque cause que ce soit, sont spécialement et par privilège affectés au paiement des reclamations de la Société contre lui. Privilèges de la Société.

ARTICLE XXII.—Les affaires de la Société sont sous le contrôle et la régie d'un bureau de Directeurs au nombre de cinq, qui élisent eux-mêmes leur Président et leur Vice-Président. Direction de la Société.

Trois Directeurs constituent le quorum. L'élection des Directeurs pour cette année se fera d'ici au quinzième jour du mois d'Aout prochain, à la majorité des votes des actionnaires présents à une assemblée genérale qui se tiendra aux lieu, jour et heure indiqués dans un avis de convocation. Quorum. Election des Directeurs.

Les Directeurs élus exerceront leur charge durant cinq années, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils soient remplacés d'une manière régulière à l'assemblée générale annuelle de l'année mil huit cent soixante-et dix-sept, à moins qu'ils ne cessent de l'être de fait par aucune des causes suivantes, savoir : décès, démission, insolvabilité, banqueroute, condamnation pour crime ou délit et possession de moins de dix actions. Durée de la charge.

Après les cinq années de charge expirées des Directeurs élus comme susdit, leurs successeurs seront élus chaque

année à l'assemblée générale annuelle, à la majorité de votes des actionnaires présents.

Scrutin. Sur demande de trois membres les élections se feront au scrutin.

Démission. Lorsqu'un Directeur s'est absenté des assemblées du bureau de direction pendant trois mois consécutifs, la majorité du quorum des autres Directeurs peut, par résolution, déclarer sa charge vacante.

Qualification. Pour être Directeur il faut être propriétaire d'au moins dix actions, soit permanentes, soit mobiles.

Remplacement. Le remplacement de tout Directeur, dont la charge devient vacante par aucune des causes ci-dessus mentionnées se fait par ceux des Directeurs demeurant alors en charge et le ou les Directeurs ainsi élus par leurs collègues ont les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été élus à l'assemblée générale.

Charges lucratives. Aucun Directeur en charge ne peut remplir une fonction lucrative dans la Société non plus que dans l'année qui suit immédiatement sa sortie.

Indemnité du Président. ARTICLE XXIII.—Le Bureau de Direction peut voter chaque année au Président de la Société une indemnité à raison de la grande somme de temps et attention qu'il aura pu consacrer aux affaires de la Société.

Responsabilité. ARTICLE XXIV.—Le Président, le Vice-Président et les autres Directeurs sont, en leur qualité privée, exonérés de toute responsabilité relativement aux obligations de la Société, conformément à la Sect. 19 du chap. 69 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

Banques et finances. Emprunts et acquisitions. Pouvoirs généraux des Directeurs. ARTICLE XXV.—Les Directeurs peuvent faire des arrangements avec une ou plusieurs maisons de banque incorporées en vertu d'un acte du Parlement ou tout autre institution financière faisant affaire dans la cité de Montréal, pour le dépôt des sommes d'argent et des valeurs appartenant à la Société, pour ouverture de crédit et la transaction de toutes autres affaires, qui leur sembleront avantageux.

Les Directeurs ont aussi le droit d'emprunter pour les fins de la Société dans les limites prescrites par la section vingt-quatre du chap. 69. S. R. B. C., mais tels emprunts ne peuvent être faits que du consentement de la majorité de tous les Directeurs.

Le Président (s'il est absent, le Vice-Président) et le

Secrétaire-Trésorier, sur délibération du Bureau des Directeurs les y autorisant, pourront au nom de la Société négocier tous achats ou ventes de parts de Banque, de fonds publics, prêts d'argent et contracter tous emprunts jugés nécessaires et utiles par les Directeurs et aux conditions et restrictions approuvées par eux; ils pourront de même, et sur semblable délibération, accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer, pour et au nom de la Société, tous biens-fonds, héritages, argents, marchandises, meubles et effets quelconques, et tous titres, obligations pour deniers, transports, cessions, subrogations ou autres instruments portant obligation, actes ou titres et tous autres effets et tous droits et reclamations que la Société est en droit d'accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer en vertu de la loi, faire remises en partie et composer avec toutes personnes quelconques sur des reclamations qu'ils jugeraient d'un recouvrement douteux ou plus ou moins incertain et éloigné, faire remises, en certains cas, des amendes encourues; et tous les actes requis pour les effets ci-dessus seront signés par le Président et s'il est absent ou personnellement intéressé, par le Vice-Président, et seront aussi contresignés par le Secrétaire-Trésorier, ou si ce dernier est absent ou personnellement intéressé, par l'Assistant Secrétaire-Trésorier, ou par toute autre personne spécialement autorisée par résolution des Directeurs.

Signature des actes.

ARTICLE XXVI.—Les Directeurs nomment un Trésorier qui est en même temps Secrétaire et qui conduit les affaires du Bureau de Direction sous le contrôle des Directeurs.

Secrétaire-Trésorier.

Il ne peut commencer à remplir ses fonctions qu'après avoir donné un cautionnement suffisant à la discrétion des Directeurs.

Cautionnement.

ARTICLE XXVII.—Le Secrétaire-Trésorier est autorisé à recevoir et payer toutes sommes de deniers dues à ou par la Société et son reçu libère les débiteurs à toutes fins légales. Il est tenu de déposer à la Banque, le plus tôt possible tous les argents reçus pour la Société.

Ses attributions et ses devoirs.

Tout ordre ou chèque sur la Banque est signé par le Secrétaire-Trésorier et deux Directeurs; et tout billet donné par la Société doit être signé de la même manière.

Le Secrétaire-Trésorier est ex-officio Secrétaire des assemblées générales de la Société.

Examen des livres et de la caisse.

ARTICLE XXVIII.—Le Président ou à son défaut un autre Directeur est tenu d'examiner les livres et de vérifier la caisse une fois par mois, et de certifier tels examen et vérification.

Devoirs du Secrétaire-Trésorier quant aux applications des emprunteurs.

ARTICLE XXIX.—Toutes les applications pour emprunt à la Société sont dressées par le Secrétaire-Trésorier et soumises à l'examen du Président avec les titres s'y rattachant, si tel Président est un homme de loi, sinon à l'examen de l'avocat de la Société, dont rapport est fait au bureau de direction ; dans tous les cas les frais d'examen de titres et de rapport sont payés par les membres emprunteurs.

Néanmoins si le Bureau de Direction préfère que cet examen, pour quelque cas particulier, soit fait par l'avocat de la Société, alors il pourra le faire par une résolution règlementaire.

Autres officiers.

ARTICLE XXX.—Outre le Secrétaire-Trésorier, les Directeurs à leur discrétion peuvent nommer :

1o. Un Assistant-Secrétaire-Trésorier pour aider le Secrétaire-Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplacer au besoin.

2o. Un Avocat pour consultations et autres services professionnels.

3o. Un Notaire pour exécuter les actes et documents de la Société.

4o. Des Inspecteurs chargés de visiter et estimer les propriétés offertes en garantie.

5o. Des Agents à la campagne et y établir des bureaux.

6o. Trois Auditeurs d'entre les membres pour examiner en tout temps les livres et les comptes de la Société, et attester le rapport annuel du Secrétaire-Trésorier.

7o. Et tous tels autres commis, teneurs de livres et officiers ou agents qu'ils trouvent utiles aux fins de la Société.

Les rapports des Inspecteurs seront toujours écrits et assermentés, si les Directeurs l'exigent. Les honoraires du Président pour examen de titres et rapports, de l'avocat, du notaire, des inspecteurs et des agents seront établis par les Directeurs et seront dans tous les cas payés par les membres emprunteurs, et ne pourront excéder en aucun cas le tarif alors en force.

ARTICLE XXXI.—Tout officier doit avoir au moins deux actions soit permanentes, soit mobiles dans le fonds capital de la Société et doit donner un cautionnement suffisant pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs quand les Directeurs le jugent convenable. Officiers donnent cautionnement.

ARTICLE XXXII.—La Société possède un sceau dont l'empreinte sera mise aux titres, procédés ou actes de la Société ou des Directeurs que ces derniers croient devoir être attestés de cette manière. Sceau de la Société.

ARTICLE XXXIII.—Outre tous les autres livres nécessaices ou utiles à la bonne administration de la Société, les Directeurs tiendront un Registre où seront entrées leurs résolutions sur tous prêts et avances d'actions faits par la Société et sur toute demande de prêts et avances. Ce Registre sera intitulé : "Livre des Prêts". Ils tiendront aussi un autre Registre où seront entrés les procès-verbaux de toutes les autres délibérations des Directeurs et qui sera intitulé : "Livre des Délibérations Règlementaires." Registres.

Dans ce dernier Registre seront aussi entrés les procès-verbaux de toutes les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires des membres de la Société.

ARTICLE XXXIV.—Les Directeurs peuvent créer un fonds de réserve à même les profits du capital permanent, et déclarer quel sera l'objet et l'emploi de ce fonds de réserve. Fonds de réserve.

ARTICLE XXXV.—Les Directeurs par résolutions règlementaires, indiquent aussi clairement qu'il leur sera possible, le mode dont les dépenses générales ou spéciales seront réparties sur les membres permanents et sur les diverses classes de membres dans la Société, ainsi que la manière dont les profits généraux ou spéciaux du capital permanent et du capital des diverses classes seront partagés entre les uns et les autres. Ils déclarent aussi en temps opportun, le montant de chaque dividende semi-annuel qui sera accordé aux actionnaires permanents à même les profits nets du capital permanent, après déduction faite de la somme retenue pour le fonds de réserve ; ils fixent aussi l'époque à laquelle tels dividendes seront payables au bureau de la Société. Répartition des dépenses et profits.

Assemblées régulières.

ARTICLE XXXVI.—Il y a une assemblée générale de tous les membres de la Société, à son bureau en la cité de Montréal, ou à tout autre endroit fixé par les Directeurs, le second lundi du mois d'Octobre ou le jour juridique suivant, chaque année, les Directeurs y sont élus conformément à l'article XXII et l'on procède à toutes les autres affaires d'un intérêt général pour la Société.

Rapports du Secrétaire-Trésorier.

Le Secrétaire-Trésorier à chacune de ces assemblées annuelles soumet un état complet et exact de toutes les affaires de la Société pour l'année qui vient de s'écouler jusqu'au trente-et-un Août précédent.

Ce rapport est certifié par la majorité des Auditeurs.

Assemblées spéciales.

ARTICLE XXXVII.—Les Directeurs peuvent passer des résolutions à l'effet de convoquer des assemblées générales extraordinaires ; et telles assemblées sont convoquées par le Président ou trois Directeurs, par avis public, inséré dans deux journaux publiés à Montreal, l'un français et l'autre Anglais, trois fois par semaine, pendant deux semaines consécutives avant le jour de telle assemblée.

Ajournements.

Toutes assemblées générales des membres de la Société, ainsi que toutes assemblées des Directeurs, peuvent s'ajourner de jour en jour, ou à aucun jour ultérieur qu'elles jugent convenable, pour décider et terminer les affaires soumises à leurs délibérations.

Assemblées extraordinaires sur demande de quinze membres.

ARTICLE XXXVIII.—Sur demande écrite, signée par quinze membres de la Société, et exposant les raisons de telle demande, le Président est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire mentionnant dans l'avis de convocation, la réquisition à lui présentée et le but de telle assemblée générale. La Société ne peut s'occuper à telle assemblée que des sujets spéciaux mentionnés sur la demande de convocation.

Si le Président refuse de convoquer telle assemblée les actionnaires signataires de la Requête, après avoir déposé entre les mains du Secrétaire-Trésorier, un double de leur requisition dûment signé et certifié en présence de témoins, peuvent convoquer eux-mêmes telle assemblée, par avis sous leur signature publié dans les journaux.

Présidence des assemblées.

ARTICLE XXXIX.—Toutes assemblées de la Société ou des Directeurs sont présidées par le Président, s'il est absent par le Vice-Président, et si l'un et l'autre sont absents,

par un Président *pro tempore* choisi par la majorité des membres présents.

Le Secrétaire-Trésorier est aussi *ex officio* Secrétaire de toute assemblée générale, en l'absence de ce dernier il est remplacé *ex-officio* par l'Assistant Secrétaire-Trésorier. Et les procès-verbaux de ces assemblées générales, qui doivent être faits et inscrits dans le Registre des Délibérations des directeurs sont certifiés, attestés et signés sur tel Registre par le Président de l'assemblée et par le Secrétaire de cette même assemblée.

Le Secrétaire Trésorier est *ex officio* Secrétaire de toute assemblée générale.

ARTICLE XXXX.—Toutes assemblées générales préliminaires pour parvenir à l'organisation de cette Société pourront se tenir au village de Boucherville, si tel est le désir de ses membres, et les séances du Bureau de Direction pourront se tenir en tout temps au Village de Boucherville ou ailleurs si les Directeurs le desirent.

Lieu des assemblées générales préliminaires, etc.

ARTICLE XXXXI.—Dans toutes les assemblées générales des membres, soit pour l'élection des Directeurs, soit pour toutes autres affaires à être décidées à la majorité des voix, les membres votent suivant le nombre d'actions qu'ils possèdent, chaque action donnant droit à un vote.

Droit de vote

Aucun actionnaire ne peut se faire représenter, ni voter par procuration aux assemblées de la Société, à l'exception des femmes qui peuvent être représentées par leurs mari, père, tuteur, ou fondés de procuration et les enfants agés de moins de seize ans qui peuvent être représentés par leurs père ou tuteurs.

Lorsque des actions sont possédées par une société, les associés doivent s'entendre pour autoriser l'un d'eux, par procuration spéciale, à voter au nom de la société, à défaut de le faire ils sont privés de leur droit de vote.

Dans toutes les assemblées générales des membres, le Président ne votera que lorsqu'il y aura égalité de voix.

Dans les assemblées des Directeurs le Président, comme les autres Directeurs votera sur toutes questions, chaque Directeur ayant un vote, mais aucun Directeur ne pourra voter comme tel sur aucune question dans laquelle il sera personnellement intéressé.

SAINT-SULPICE

Changements ou abrogations des Réglements.

ARTICLE XXXXII.—Les réglements ne peuvent être changés, abrogés ou rétablis que conformément aux dispositions du chapitre 69 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Dispositions spéciales

ARTICLE XXXXIII.—Les Directeurs peuvent faire tous règlements et donner tous ordres nécessaires pour l'exécution des règlements ci-dessus.

Jours non juridiques.

ARTICLE XXXXIV.—Lorsque le jour fixé par les règlements pour une assemblée, un paiement ou autre affaire de la Société,se trouve être un jour non juridique, telle assemblée, paiement ou affaire est remise au jour juridique suivant.

Interprétation des Réglements.

ARTICLE XXXXV.—Dans l'application pratique de ces règlements et de tous amendements qui pourraient y être faits par la suite, l'interprétation des Directeurs sera finale; mais tout membre pourra en appeler de telle décision des Directeurs à une assemblée générale.

e peuvent être
ment aux dispo
du Pas-Canad

uvent faire tous
es pour l'exécu

é par les règle-
autre affaire de
ne, telle assem-
juridique sui-

ratique de ces
urraient y être
urs sera finale
e décision des